

Zeitschrift: D'égal à égale!
Herausgeber: Bureau de l'égalité de la République et Canton du Jura
Band: 6 (2006)

Artikel: L'égalité dans le canton du Jura
Autor: Marti Gigon, Karine / Boillat, Servane
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-352422>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.05.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Pages cantonales

Par Karine Marti Gigon et Servane Boillat
Bureau de l'Egalité de la République et Canton du Jura

L'égalité dans le canton du Jura

Bureau de l'Egalité de la République et Canton du Jura²

Le Canton du Jura a été avant-gardiste en ouvrant le premier Bureau de la Condition Féminine de Suisse en 1979 alors que l'article constitutionnel du principe de l'égalité entre femmes et hommes n'était pas encore adopté au niveau fédéral. Ce sera l'unique bureau de ce genre jusqu'en 1987, année où Genève ouvre également un Bureau cantonal. Puis 1988 voit la création du Bureau Fédéral de l'Egalité entre femmes et hommes. Le Bureau de la Condition Féminine changera de nom à l'entrée en vigueur de la Loi cantonale sur l'égalité en 2000. Il devient le Bureau de l'Egalité entre Femmes et Hommes par souci d'harmonisation avec les offices des autres cantons. La loi éclaircit le rôle du Bureau de l'Egalité en correspondance au droit fédéral; elle édicte les dispositions exécutives de la loi fédérale et fixe les tâches et l'organisation du bureau.

Deux axes centraux guident l'action du Bureau de l'Egalité : promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la vie et éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe.

Le Bureau de l'Egalité déploie de nombreuses activités de conseils, d'information et d'incitation. En voici les principales:

- Conseiller les autorités et les particuliers, notamment les personnes victimes de discrimination, en matière d'égalité entre femmes et hommes;

- Informer le public, dispenser voire organiser des actions de formation et mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation;

- Procéder, au besoin, à des études et émettre des recommandations à l'intention des autorités et des particuliers;

- Réunir et maintenir une documentation spécifique aux questions d'égalité.

Le centre d'information

Le Bureau dispose d'un centre d'information spécifique aux problèmes liés à l'égalité. Le centre est composé d'une bibliothèque spécialisée, d'un large répertoire de coupures de presse, de revues spécialisées et d'une vidéothèque. Le centre est ouvert au public.

La permanence du Bureau de l'Egalité

Ouverte en 1981, la permanence permet à la population jurassienne d'obtenir divers renseignements sur les questions d'égalité. Elle est un élément fondamental du Bureau. Par son rôle de conseil, d'information, d'accompagnement et de soutien, elle nous permet d'avoir une connaissance des réalités vécues par les femmes et les hommes dans leur quotidien. En soumettant leurs problèmes à la permanence, les personnes rendent compte de l'éventail des difficultés auxquelles elles ont à faire face et se déchargent d'un fardeau parfois lourd à porter. Les consultations sont gratuites et confidentielles.

² Toutes les informations sur www.jura.ch/ega

Statistiques des cas jugés ou pendants depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité entre femmes et hommes.

Entre 2001 et 2004, le Tribunal de 1^{re} instance a été amené à statuer sur 5 cas pour lesquels la Loi sur l'égalité a joué un rôle. Un seul homme s'est prévalu des dispositions de cette loi en raison d'une discrimination à l'embauche dans le domaine de la restauration. Une procédure de conciliation a mis fin au litige.

Le taux moyen de conciliation s'élève à 80%.

Dans le cas d'une procédure de conciliation, une audience est tenue dans un délai de 6 à 8 semaines à compter de la réception de la demande. Si la conciliation échoue, un délai de plusieurs mois est à compter avant le jugement de 1^{re} instance en raison notamment d'un éventuel nouvel échange d'écritures entre les parties, de l'audition des parties (éventuellement des témoins) ou encore, s'il y a lieu, des expertises.

Procédure de conciliation

Le canton du Jura a institué le Conseil des Prud'hommes, juridiction du Tribunal de 1^{re} instance, comme office de conciliation.

La procédure de conciliation est dans tous les cas obligatoire avant la saisie de la justice. Le Conseil des Prud'hommes doit être saisi par une requête en bonne et due forme.

Procédure civile

La procédure civile n'est pas exclusivement orale. Si l'introduction de la demande a été faite par écrit, le/la juge doit permettre à la partie adverse de présenter un mémoire de réponse. Le/la juge peut également ordonner un échange

de mémoires entre les parties s'il/elle le juge nécessaire.

En principe, les parties doivent comparaître personnellement. Certaines exceptions existent néanmoins. Par exemple, si l'une des parties est domiciliée dans un autre canton, elle peut se faire représenter par sa famille ou par une personne exerçant la même profession ou travaillant dans la même entreprise.

A condition de se faire représenter par un-e mandataire autorisé-e par la loi (avocat-e-s ou représentant-e-s d'association), le/la juge peut dispenser les parties d'assister à l'audience si leur présence n'est pas nécessaire.

Procédure de droit public

L'autorité compétente pour un cas de discrimination dans le cadre d'un emploi cantonal est la Cour administrative. Pour une discrimination dans un emploi communal, il faut adresser la plainte au/à la juge administratif/ve.

Pour les employé-e-s travaillant au service de l'administration cantonale, il existe une cellule de médiation (Groupe de confiance) composée de personnes spécialement formées. Ce groupe n'est habilité à intervenir que dans les cas de harcèlement sexuel et de mobbing. Il fonctionne comme autorité de conciliation. Le site donne de plus amples détails quant au fonctionnement du Groupe de confiance:

www.jura.ch/harcelement.



QAR Questions-Adresses-Réponses
Le classeur du Bureau de l'Egalité renseignant sur l'essentiel des règles juridiques de nombreux thèmes (www.jura.ch/qar)